

Mémoire déposé  
dans le cadre du  
Projet de loi 84,  
janvier 2021

# Aider et indemniser les victimes d'exploitation sexuelle

---

Concertation des luttes contre l'exploitation  
sexuelle (CLES)

## **PRÉSENTATION DE L'ORGANISME**

La Concertation des luttes contre l'exploitation sexuelle (CLES) est une des rares organisations au Québec qui vient spécifiquement en aide aux victimes d'exploitation sexuelle. Notre équipe est actuellement composée de **neuf travailleuses**.

Depuis 2005, nous offrons du soutien et des services à des **femmes ayant été victimes d'exploitation sexuelle, de proxénétisme et de traite à des fins d'exploitation sexuelle**. Nous les accompagnons à surmonter les conséquences des violences qu'elles ont subi, en leur offrant de l'aide matérielle, des rencontres d'intervention individuelle et de groupe ainsi que de l'accompagnement dans diverses démarches administratives et juridiques. Pour l'année 2019-2020, nous avons réalisé plus de **2250 démarches** auprès de **161 femmes**.

Nous avons aussi souvent aidé des femmes à remplir des formulaires d'IVAC, car même si l'exploitation sexuelle n'est pas reconnue comme un crime aux yeux de l'ancienne LIVAC, ces femmes ont aussi été victimes **d'agressions sexuelles, de voies de faits, d'inceste et de violence conjugale**. Pendant des années, les femmes ont donc dû compartimenter leur vécu au lieu d'être considérée dans leur expérience globale de l'exploitation sexuelle. C'est à partir des défis que nous rencontrons régulièrement dans ces accompagnements que nous vous soumettons ce document. D'ailleurs, le travail d'accompagnement des personnes victimes que fait la CLES et d'autres organismes doit être reconnu et soutenu financièrement.

## **PRÉAMBULE**

Le projet de loi 84 qui est actuellement soumis à la consultation vient répondre à certaines de nos revendications : disparition de l'annexe qui définit les crimes ouvrant droit aux bénéfices du régime et, ainsi, l'inclusion des crimes de traite et de proxénétisme dans les crimes reconnus. Toutefois, le temps imparti pour analyser le PL84 et pour présenter des recommandations à la Commission des institutions ne nous a pas permis de faire une analyse aussi approfondie que nous l'aurions souhaité. De plus, il est impossible de mesurer

l'impact d'une grande partie des mesures proposées, notamment celles qui ont trait à l'indemnisation, parce que plusieurs d'entre elles seront définies dans le règlement qui n'est pas encore connu. Ce court document ne représente donc qu'une partie des recommandations que nous avons pour la réforme du régime. Le Projet de loi 84 soulève trop de questions sans fournir de réponses et l'absence de certains sujets dans ce document ne constituent aucunement une forme d'approbation au projet de loi. Par ce projet de loi opaque, le ministre nous empêche de bien évaluer la réalité qui nous attend dans notre rôle de soutien et d'accompagnement aux victimes.

## PRINCIPALES RECOMMANDATIONS

### **1-Dispositions transitoires**

En 2005, le crime de traite à des fins d'exploitation sexuelle a été ajouté au Code criminel. Le Canada avait ratifié un important traité international (le Protocole de Palerme) et se devait donc d'harmoniser sa loi pour répondre à ses engagements. En lien avec cet ajout au Code criminel, les provinces ont ajusté leur liste de crimes indemnifiables par leur propre régime de type « IVAC ». Seul le Québec ne l'a pas fait... La traite, qui contrairement à ce qu'on pourrait penser, est un crime fréquent, dont sont victimes une grande partie des jeunes femmes sous l'emprise d'un proxénète, n'est donc pas un crime indemnifié au Québec. Normalement, avec le PL84, ce devrait maintenant l'être, mais notre demande, c'est que les victimes de traite depuis 2005 devraient être admissibles de façon rétroactive question de corriger cette erreur, voire ce manquement de la part du Québec. Dans le même ordre d'idées, en 2014, le proxénétisme est passé de crime contre les mœurs à crime contre la personne dans le Code criminel. Encore une fois, le Québec aurait dû harmoniser son régime d'indemnisation des crimes contre la personne pour inclure ce « nouveau » crime, mais ne l'a pas fait. Les femmes voient leur proxénète prendre le chemin de la prison, et elles, se faire refuser des services de psychothérapie remboursés par l'IVAC, car elles ne sont pas considérées comme des victimes... Nous pensons que cela pourrait représenter une **trentaine de dossiers**.

Pour appuyer cette demande d'une forme de rétroactivité, nous vous rappelons qu'en 1972, l'adoption de la première version de la LIVAC, le ministre avait accordé une rétroactivité

de 5 ans. On lisait à l'article 25, sous la rubrique, application de la loi (considération pour période antérieure) « la Commission peut considérer la demande d'une personne blessée dans les circonstances prévues à l'article 3 entre le 1<sup>er</sup> novembre 1966 et la date de l'entrée en vigueur de la présente loi si cette personne souffre d'une incapacité totale ou partielle lui résultant de la blessure qu'elle a alors subie

Les personnes qui avaient subi un crime à partir de 1966 pouvaient déposer une demande. Comme cette réforme de l'IVAC me semble tout aussi majeure que s'il s'agissait de la première loi en la matière, nous vous demandons de considérer une forme de disposition transitoire pour corriger les erreurs du passé, notamment cette fameuse liste de crimes non harmonisée avec le Code criminel qui a laissé beaucoup de femmes victimes d'exploitation sexuelle sans ce droit à la réparation dont le Québec a choisi de se doter.

### **RECOMMANDATION #1**

**\*\* La CLES recommande l'ajout d'une disposition transitoire visant à accueillir les réclamations des personnes victime de traite et/ou de proxénétisme depuis 2005 et 2014, en harmonisation avec le Code criminel canadien.\*\***

### **2-Formation obligatoire aux personnes désignées**

Étant donné qu'un grand nombre des personnes admissibles au régime souffrent du Trouble de stress post-traumatique, nous recommandons l'ajout d'une formation obligatoire pour les agents. En ce sens, l'approche ontarienne de type « trauma informed » est inspirante. Les agents sont donc formés de façon à mieux communiquer avec les personnes aux prises avec des traumatismes et des reviviscences et évitent de contribuer à revictimiser, retraumatiser les personnes victimes. La Santé publique du Canada a d'ailleurs élaboré quelques lignes directrices destinées aux personnes appelées à travailler auprès des personnes qui souffrent de traumatismes<sup>1</sup> et la Nouvelle Galles-du-Sud, en Australie, fait figure de préceuse en

---

<sup>1</sup> <https://www.canada.ca/fr/sante-publique/services/publications/securite-et-risque-pour-sante/approches-traumatismes-violence-politiques-pratiques.html>

en la matière<sup>2</sup>. Une telle formation contribuerait aussi à enrayer les mythes et préjugés autour des violences à caractère sexuel dont ont été victime une grande partie des personnes réclamantes. En 2019, 75,5 % des demandes de prestations acceptées par la DIVAC provenaient de femmes, victimes d'une agression sexuelle dans 41,4% des cas<sup>3</sup>. Une telle formation devrait contenir un volet visant à outiller les agents afin qu'elles et ils soient en mesure d'informer les personnes victimes de leurs droits, qui, malheureusement en sont bien mal informées, contrairement à ce qu'ordonne la *Loi sur l'aide aux victimes*.

## **RECOMMANDATION #2**

**\*\* La CLES recommande l'ajout à l'article 98, d'une disposition stipulant que toute personne désignée, appelée à prendre ou à réviser une décision, doit avoir complété la formation prévue par le ministre. \*\***

### **3-Inscription des exceptions à la faute lourde dans la Loi**

En 2017, le Service de l'admissibilité de la DIVAC précisait son application de l'article 20 b) de la LIVAC, l'article concernant la faute lourde. Dans cet énoncé de politique, on lit que « Le principe de faute lourde ne s'applique pas dans le contexte d'une agression sexuelle. En effet, l'agression sexuelle ne peut jamais constituer une conséquence probable et prévisible d'un comportement». Cette précision est trop importante pour ne faire l'objet que d'une directive administrative. Par égard pour toutes les victimes d'agressions sexuelles et les préjugés quant à leur possible implication dans le crime subi, nous demandons que cette importante précision soit inscrite dans la nouvelle Loi.

De même, il est impératif de considérer que cette nouvelle inscription dans la Loi soit aussi accompagnée d'une indication selon laquelle le contexte de prostitution ne peut PAS être considéré comme une faute lourde. Les femmes victimes d'exploitation sexuelle, de traite

---

<sup>2</sup> Gouvernement de Nouvelle-Galles-du-Sud – Trauma-Informed Care and Practice in Mental Health Services, <https://www.aci.health.nsw.gov.au/networks/mental-health/about/trauma-informed-mental-health>

<sup>3</sup> Direction de l'indemnisation des victimes d'actes criminels, *Rapport annuel d'activité 2019*, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 2020.

et de proxénétisme ne doivent pas être considérées comme « partie à la perpétration de l'infraction ou a contribué, par sa faute lourde, à son atteinte », pour reprendre les termes de la Loi. Penser le contraire relèverait d'une méconnaissance des conditions d'entrée et de maintien dans la prostitution et de la difficulté d'en sortir. De plus, les femmes victimes d'exploitation sexuelle se trouvent souvent en contact avec des groupes criminels ou des individus coupables d'infractions criminelles qui les menacent ou les forcent à commettre des infractions. Ici encore, la faute lourde ne doit pas s'appliquer. Puisque l'exploitation sexuelle s'inscrit dans le continuum des violences sexuelles faites aux femmes, celles-ci ne doivent pas en être pénalisées au moment de la qualification de leur statut de personne victime et doivent donc être soustraites à l'application de la faute lourde. L'affaire *N.C. c Procureur Général*<sup>4</sup>, dans laquelle une femme s'est vu refuser l'IVAC même après une agression dans un parc qui l'a privée d'un œil ne doit plus jamais se reproduire. Être en situation de prostitution ne doit pas permettre de conclure, comme l'écrivait le juge administratif dans cette affaire, que « la requérante s'est exposée volontairement à des risques dont les conséquences pouvaient être anticipées. »

### **RECOMMANDATION #3**

**\*\* La CLES recommande l'inscription dans la loi, à l'article 16, d'une disposition d'exception à la faute lourde pour les agressions sexuelles ainsi que les crimes subis dans un contexte de prostitution, de traite et le proxénétisme. \*\***

#### **4-Exemption de considérer l'indemnité comme un revenu pour les personnes prestataires d'aide sociale**

Enfin, puisque une grande majorité des femmes victimes d'exploitation sexuelle sont prestataires d'aide sociale, nous appuyons les demandes des autres groupes pour que l'indemnité accordée aux personnes victimes ne constitue pas un revenu à soustraire de la bien maigre prestation d'aide sociale. La plupart des femmes qui ont été victime de traite

---

<sup>4</sup> *N.C. c Québec*, 2014 QCTAQ 08267

ou sous l’emprise d’un proxénète sont jeunes, étudiantes, sans revenus. Pendant les années où elles ont été exploitées, elles n’ont pas vu la couleur de l’argent qu’elles ont engendré. Ce qui les attend, après, c’est l’aide sociale et l’IVAC si elles trouvent des ressorts pour entamer un processus de réclamation. Elles sont prestataires d’aide sociale PARCE QU’ELLES ont été victime d’un crime. Actuellement, 53% des femmes qui fréquentent notre organisme ne vivent que de prestations d’aide sociale. L’exploitation sexuelle conduit à la pauvreté dans la majorité des cas comme la littérature scientifique l’a démontré.

<b>Prostitution et prestataires de l’aide sociale<sup>5</sup></b>			
	Lieu et échantillon	% de personnes prestataires actives ou qui ont été actives dans l’industrie du sexe	% de personnes prestataires qui ne sont plus actives dans l’industrie du sexe
Étude Mourani et al., 2019 <sup>6</sup>	Québec, n=548	<b>49 %</b> (n=255)	<b>45 %</b> (n=208)
Étude Lanctôt et al., 2018 <sup>7</sup>	Québec, n=20	<b>46%</b>	

<sup>5</sup> Martin Gallié et Martine B Côté, « Prostitution et droit à l’aide sociale » (2020) 61:2 C de D 353 à la p 364.

<sup>6</sup> Maria Mourani, *Le logement : besoins et préférences des femmes et des filles de l’industrie du sexe*, Blainville, 2019, en ligne : <<https://mouranicriminologue.com/recherches-etudes/?fbclid=IwAR1L6nC1xW8lsGpXDcS5xQQK5k30M7xrACSoqArcBIBv4SRyAcWhNztVAgQ>>.

<sup>7</sup> Nadine Lanctôt, *La face cachée de la prostitution : une étude des conséquences de la prostitution sur le développement et le bien-être des filles et des femmes - Histoire - Fonds Société et culture*, 2018, en ligne : <<http://www.frqsc.gouv.qc.ca/la-recherche/la-recherche-en-vedette/histoire/la-face-cachee-de-la-prostitution-une-etude-des-consequences-de-la-prostitution-sur-le-developpement-et-le-bien-etre-des-filles-et-des-femmes-ldw7hxvm1527098071286>> (consulté le 6 mai 2019).

Étude Benoît et al., 2017 <sup>8</sup>	Canada, n=218	<b>35%</b>	
Étude Szczepanik et al., 2014 <sup>9</sup>	Québec, n=109	<b>77,6%</b> (n=38)	<b>63,3%</b> (n=38)
Étude DeRivière, 2006	Winnipeg, n-62		<b>65.3%</b> (n=41)

#### RECOMMANDATION #4

**\*\* La CLES recommande de soustraire l'indemnité versée aux personnes victimes du calcul des revenus considérés dans le cas d'une personne prestataire d'aide sociale. \*\***

#### 5- Délai dans la présomption de renonciation

La CLES salue l'abolition de la « prescription » dans le cas des violences sexuelles, conjugales et commises pendant l'enfance. Toutefois, il est impératif d'inclure à cette imprescriptibilité les crimes liés à l'exploitation sexuelle, la traite et le proxénétisme. Il a été reconnu par la jurisprudence que la crainte des représailles de la part du proxénète nuit au processus de réclamation des victimes ; cela s'applique dans une grande partie des dossiers des femmes victime d'exploitation sexuelle. Nous rappelons au ministre que dans le cas d'une loi sociale comme celle présentée dans le PL84, les délais entre le crime subi et la réclamation peut se justifier par ce que la Cour suprême appelle le « syndrome d'accommodement » ou « syndrome des victimes d'inceste », soit que le préjudice est

---

<sup>8</sup> Cecilia Benoit et al, « Would you think about doing sex for money? Structure and agency in deciding to sell sex in Canada » (2017) 31:5 Work, Employment and Society 731, DOI : 10.1177/0950017016679331.

<sup>9</sup> Geneviève Szczepanik, Carole Boulebsol et Chantal Ismé, *Connaitre les besoins des femmes qui ont un vécu dans l'industrie du sexe pour mieux baliser les services*, 2014, en ligne : <<http://www.lacles.org/wp/wp-content/uploads/FINAL-DE-FINAL-1.pdf>>.



souvent latent. Ce phénomène est tout aussi applicable (et documenté) chez les personnes victimes d'exploitation sexuelle. En 1992, la Cour suprême a donc élaboré le principe de la « présomption de conscience »<sup>10</sup> : le délai de prescription commence à courir au moment où la victime prend conscience du lien de causalité entre le préjudice qu'elle a subi et la faute commise par l'agresseur. Parce que la prise de conscience du lien entre l'exploitation sexuelle et les séquelles se fait bien souvent plusieurs années après la fin de l'exploitation sexuelle, ces crimes doivent faire l'objet de la même imprescriptibilité.

### RECOMMANDATION #5

**\*\* La CLES recommande d'inscrire à l'article 20 qu'une demande de qualification puisse être présentée en tout temps lorsque celle-ci est en lien avec l'exploitation sexuelle. \*\***

### CONCLUSION

Nous joignons notre voix aux autres groupes qui ont demandé au législateur d'adopter les changements attendus : inclusion de tous les crimes contre la personne, allongement des délais pour déposer une demande, et de conserver le régime actuel **le temps de remettre le reste du projet de loi sur la table de travail**. Des consultations plus approfondies avec les organisations qui accompagnent les victimes d'actes criminels sont nécessaires pour que le régime réponde réellement aux besoins de ces dernières avec compassion et bienveillance. De même, toute la question de l'aide aux victimes a besoin d'être révisée et actualisée à la lumière des dernières réflexions à ce sujet.

---

<sup>10</sup> *M.(K.) c. M.(H.)*, [1992] 3 R.C.S. 3, 29

#### **RECOMMANDATION #1**

**\*\* La CLES recommande l'ajout d'une disposition transitoire visant à accueillir les réclamations des personnes victime de traite et/ou de proxénétisme depuis 2005 et 2014, en harmonisation avec le Code criminel canadien.\*\***

#### **RECOMMANDATION #2**

**\*\* La CLES recommande l'ajout à l'article 98, d'une disposition stipulant que toute personne désignée, appelée à prendre ou à réviser une décision, doit avoir complété la formation prévue par le ministre. \*\***

#### **RECOMMANDATION #3**

**\*\* La CLES recommande l'inscription dans la loi, à l'article 16, d'une disposition d'exception à la faute lourde pour les agressions sexuelles ainsi que les crimes subis dans un contexte de prostitution, de traite et le proxénétisme. \*\***

#### **RECOMMANDATION #4**

**\*\* La CLES recommande de soustraire l'indemnité versée aux personnes victimes du calcul des revenus considérés dans le cas d'une personne prestataire d'aide sociale. \*\***

#### **RECOMMANDATION #5**

**\*\* La CLES recommande d'inscrire à l'article 20 qu'une demande de qualification puisse être présentée en tout temps lorsque celle-ci est en lien avec l'exploitation sexuelle. \*\***